



ARRETE N°19/024

Objet : Règlementation permanente pour les emplacements handicapés sur la commune.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'article 35 de la loi 2000 - 1208, 2000 - 12.13, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté permanent n° 18/044 en date du 8 novembre 2018 portant règlementation pour les emplacements handicapés sur la commune,

Considérant qu'il convient de faire respecter et de faciliter le stationnement des véhicules conduits ou transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G, sur le territoire de la commune de Chambourcy,

Considérant la nécessité de recenser les places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18/044 en date du 8 novembre 2018.

Article 2 : Certains emplacements pour les personnes à mobilité réduite ont été aménagés pour faciliter le stationnement des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. aux endroits suivants :

- en face du n° 31, Grande Rue, sur le parking entre l'église et le n° 42 ;
- parking de l'Epine à l'intersection de la Grande Rue ;
- 35, rue de Gramont, sur le parking de l'Espace Manoir ;
- chemin du Jeu de Boules, sur le parking du Point Accueil Jeunesse ;
- rue Chaude, près de l'accès pompier aux immeubles de la place de la Mairie ;
- sur le parking Chemin de la Remise, près de l'arrêt bus « collègue André Derain » ;
- 5, rue du Mur du Parc, sur le parking à l'entrée du complexe sportif Georges Gallienne ;
- au niveau du carrefour des rues de la Closerie/Clos de la Famille côté sud ;
- au droit du numéro 6, rue de la Closerie proche du carrefour de l'allée du Tournoi ;
- sur les deux parkings du groupe scolaire maternel 3 bis, Chemin du Jeu de Boules ;
- sur le parking face au cimetière, deux emplacements Chemin du Jeu de Boules ;
- Chemin des Douaniers au droit du tennis couvert ;
- Chemin des Douaniers, deux emplacements au droit du n° 1,
- Grande Rue au droit de la pharmacie,
- rue des Tételottes, au droit du cabinet médical, côté impair,
- un emplacement sur le parking de l'Hérault, Ruelle de l'Hérault,
- un emplacement sur le parking Croix Blanche.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules n'arborant pas un macaron G.I.C. ou G.I.G. sur les emplacements cités à l'article 2 est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au regard de l'article 2 constitue une infraction prévue à l'article R.417-11 du code de la route et fera l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARRETE N°19/024

Article 6 : Tout contrevenant aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

Article 8 : Le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint Germain en Laye, le chef de la police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambourcy le 9 mai 2019



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....
Le Maire,
Pierre MORANGE